ABELIEVE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 25 AVENUE THERY
92420 VAUCRESSON
R.C.S. NANTERRE 948 713 854

S T A T U T S
MIS A JOUR EN DATE DU
1 / 08 / 2024

Articles 4 et 11 modifiés Suite au Procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 1/08/2024

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Abel BRANGER

Signé par ABEL, YVES, MARIE BRANGER
Le 09/08/24
ID: tx_axg1dqE5EL8b
Signed with
Universign

Article 1 - Forme

A BELIEVE, est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. L'expression "collectivité des associés" désigne donc indifféremment, pour l'application des présents statuts, l'associé unique ou l'ensemble des associés, selon le cas.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans d'autres sociétés. L'animation, la prestation de services et management, le traitement d'informations, pour ou avec toutes les entreprises avec lesquelles elle possède des liens, toute activité de conseil, d'assistance, de formation, de recherche en matière commerciale et financière, de marketing et de gestion, pour le compte de (S) filiales. La détention, l'acquisition, au moyen de contribution, de souscription, d'achat et tout autre moyen, de tout type d'instruments financiers français et étrangers, directement ou par l'intermédiaire de tout contrat de capitalisation, et de tout type de droits, l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement de ses opérations, de toutes cautions ou garanties, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription de commandite, de fusion ou d'absorption, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, sans que cette liste soit limitatives

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **ABELIEVE**

Article 4 - Siege Social

Le Siège Social est fixé à :

25 Avenue Thery
92420 VAUCRESSON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des département limitrophes par simple décision du Président.
En cas de transfert du siège social décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par

AB

l'actionnaire unique ou par décision de la collectivité des actionnaires, à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté la somme de 1.000 € sur un compte ouvert au nom de la société ABELIEVE en cours de constitution tel que cela ressort du certificat de dépôt.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros).
Il est divisé en 100 actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des actionnaires. La collectivité des actionnaires peut également :

- déléguer au Président et/ou au Directeur général et/ou au Directeur général délégué les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- autoriser le Président et/ou le Directeur général et/ou au Directeur général délégué à réaliser une réduction du capital social dont elle aura préalablement fixé les principales modalités.

Article 9 - Forme des titres - agrément des cessions d'actions

9.1 Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le Directeur général ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet du Président ou du Directeur général.

9.2 Agrément - préemption

Principe

Pour l'application des présents statuts, les termes "***Transmission***" et "***Transmettre***" désignent respectivement : (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titre(s) composant le capital de la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en sociétés, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions et (ii) le fait de procéder à une telle Transmission.

Ni l'agrément ni le droit de préemption organisés par le présent article 9.2 ne sont applicables : AB

- lorsque, préalablement à la Transmission envisagée, le capital de la société est détenu par un seul actionnaire ;
- lorsque le bénéficiaire de la Transmission envisagée est une personne morale (i) directement ou indirectement contrôlée par l'actionnaire titulaire des titres avant la Transmission, ou (ii) qui contrôle directement ou indirectement l'actionnaire titulaire des titres avant la Transmission ou (iii) qui est directement ou indirectement contrôlée par la même personne physique ou morale que l'actionnaire titulaire des titres avant la Transmission.

En revanche, lorsque le bénéficiaire de la Transmission envisagée est une personne physique ou morale d'ores et déjà actionnaire de la société avant la Transmission envisagée, ladite Transmission n'est pas soumise à l'agrément organisé par le présent article 9.2 mais reste soumise au droit de préemption organisé par ces mêmes dispositions.

Procédure

Dès lors que l'un des actionnaires souhaite Transmettre tout ou partie des titres composant le capital de la société dont il est propriétaire (cet actionnaire étant ci-après désigné sous l'expression "l'***Actionnaire Cédant***"), et que ladite Transmission est soumise à l'agrément et/ou au droit de préemption organisés par les présents statuts, il doit adresser au Président de la société une notification (ci-après la "***Notification***") contenant les informations suivantes :

- référence aux présents statuts et mention du fait que la Notification est faite pour les besoins de l'agrément de la Transmission envisagée et/ou pour l'exercice éventuel du droit de préemption ;
- le nombre de titres du capital de la société dont la Transmission est envisagée (ci-après désignés sous l'expression les "***Titres Offerts***") ;
- désignation complète du bénéficiaire de la Transmission envisagée (état civil complet et, s'il y a lieu, lien de parenté avec l'Actionnaire Cédant, ou dénomination, siège et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cas d'une personne morale) ;
- modalités de la Transmission envisagée (nature de l'opération, délai de réalisation, prix à recevoir, modes délais et garanties de paiement ...) ;
- le cas échéant, copie de tout document (promesse, offre ...) établissant les conditions de la Transmission envisagée ;
- indication de la valorisation retenue pour les Titres Offerts si la contrepartie attendue de la Transmission n'est donc pas exclusivement numéraire et est, en tout ou partie, constituée de droits ou de biens.

A compter de la réception de la Notification, le Président dispose d'un délai de 3 (trois) jours ouvrés pour informer les actionnaires, autres que l'Actionnaire Cédant (ci-après désignés ensemble sous l'expression les "***Actionnaires Interrogés***") du projet de Transmission qui lui a été notifié. Si le bénéficiaire de la Transmission envisagée est lui-même actionnaire, le Président n'est pas tenu de l'informer du projet de Transmission.

Pour l'application des présents statuts, le Président, s'il est actionnaire mais n'est pas Actionnaire Cédant, est réputé Actionnaire Interrogé.

Chacun des Actionnaires Interrogés dispose - à compter de la réception de l'information ci-dessus - d'un délai de 15 (quinze) jours pour informer le Président de la société (cette information est ci-après désignée sous le vocable "la ***Réponse***") :

- s'il agrée ou non la Transmission envisagée et
- s'il souhaite exercer son droit de préemption.

AB

Dans les 8 (huit) jours ouvrés suivant l'échéance du délai ouvert pour les Actionnaires Interrogés en vertu du paragraphe ci-dessus pour adresser leur Réponse, le Président établit au vu des Réponses reçues (et/ou des défauts de Réponse), un procès-verbal (ci-après le "***Procès-Verbal***") constatant l'existence ou l'absence (i) d'agrément et (ii) d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires qui y sont nommément désignés ainsi que les conditions d'exercice dudit droit de préemption.

Le Président transmet sans délai un exemplaire du Procès-verbal à l'Actionnaire Cédant, au bénéficiaire de la Transmission envisagée, ainsi qu'à chacun des Actionnaires Interrogés.

Agrément - défaut d'agrément - préemption - défaut de préemption

Pour être agréée, la Transmission doit avoir reçu l'accord d'un (ou plusieurs) Actionnaire(s) Interrogés propriétaire (s ensemble) de la majorité des titres composant le capital de la société (compte non tenu pour le calcul de ce pourcentage de la totalité des titres du capital de la société détenus par l'Actionnaire Cédant, quand bien même la Transmission envisagée ne porterait que sur une partie d'entre eux).

A défaut de Réponse dans le délai de quinzaine prévu ci-dessus, l'Actionnaire Interrogé est réputé avoir (i) agréé la Transmission envisagée et (ii) renoncé à son droit de préemption.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Pour être valablement exercée, la préemption doit porter sur l'intégralité des Titres Offerts. Cette condition est considérée comme réalisée si plusieurs Actionnaires Interrogés proposent d'acquérir une partie seulement des Titres Offerts, dès lors que la somme de ces préemptions individuelles porte sur l'intégralité des Titres Offerts.

En cas d'agrément et à défaut de préemption

Si elle est agréée et que le droit de préemption n'est pas régulièrement exercé, la Transmission envisagée doit être régularisée dans les trois mois suivant la réception du Procès-verbal par l'Actionnaire Cédant.

En cas de préemption valablement exercée (que l'agrément ait été donné ou non)

Si le droit de préemption a été régulièrement exercé, le ou les Actionnaires Interrogés l'ayant exercé se portent acquéreurs des Titres Offerts, et ce dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la Notification (sauf pour ce qui concerne les garanties ainsi qu'il est dit plus loin) étant entendu que :

- si la contrepartie envisagée de la Transmission des Titres était exclusivement numéraire, le préempteur devra s'acquitter dudit prix ;
- si la contrepartie envisagée de la Transmission des Titres n'était pas exclusivement numéraire, le préempteur devra acquérir les Titres en contrepartie d'un paiement en numéraire dont le montant correspondra (i) soit à la valeur des droits, biens ou actifs qui constituait la contrepartie des Titres indiquée dans la Notification si le préempteur accepte la valorisation qui en résulte (ii) soit à la valeur des Titres telle qu'elle sera déterminée par expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil en cas de désaccord de l'actionnaire préempteur sur la valorisation des Titres telle qu'elle figurait dans la Notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'Actionnaire Cédant peut :

(i) céder les Titres Offerts à celui (ou ceux) des Actionnaires Interrogés ayant exercé son (leur) droit de préemption, dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant :

Soit la réception du Procès-verbal en l'absence d'expertise portant sur la valeur des Titres

AB

Soit la reddition du rapport de l'expert en cas de mise en œuvre de l'expertise sur la valeur des Titres

Sans que cette cession donne lieu à une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts,

Ou (ii) renoncer à son projet, sans recours ni indemnité de quelque nature qu'ils soient ; à défaut de cession des Titres Offerts dans les conditions notamment de délai, prévues au point précédent, l'Actionnaire Cédant est réputé avoir renoncé à son projet sans recours ni indemnité.

La Transmission de titres du capital de la société à la suite d'une préemption, si elle a lieu, intervient sous les seules garanties ordinaires et de droit en pareille matière. Le changement de bénéficiaire de la Transmission envisagée du fait de l'exercice du droit de préemption n'entraîne pas une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

Si le nombre total des titres que les Actionnaires Interrogés souhaitent préempter excède le nombre de Titres Offerts, et à défaut d'accord entre eux, chacun d'eux a droit à un nombre de titres déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nbre de Titres Offerts x Nbre de titres détenus par l'actionnaire préempteur avant préemption}}{\text{Nbre total de titres détenus ensemble par tous les actionnaires préempteurs avant préemption}}$$

En cas de défaut d'agrément et à défaut de préemption

Si la Transmission n'a pas été agréée et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, l'Actionnaire Cédant dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du Procès-verbal pour adresser au Président une nouvelle lettre (ci-après désignée sous le vocable "***Information***") l'informant du fait soit qu'il renonce à la Transmission envisagée, sans recours ni indemnité de quelque nature qu'ils soient soit qu'il maintient son intention de procéder à la Transmission envisagée.

Si l'Actionnaire Cédant maintient son intention de procéder à la Transmission envisagée, les Titres Offerts doivent être acquis (dans les mêmes conditions qu'en cas de préemption) :

- soit par les Actionnaires Interrogés ;
- soit par tout tiers préalablement agréé par les Actionnaires Interrogés dans les conditions de majorité prévues plus haut dans le présent article (*Agrément - défaut d'agrément - préemption - défaut de préemption*) ;
- soit par la société ;

Et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de l'information, à défaut de quoi l'agrément sera réputé acquis et la Transmission envisagée sera réalisée au profit du bénéficiaire initialement pressenti.

La Transmission réalisée au profit des Actionnaires Interrogés, d'un tiers agréé ou de la société dans les conditions ci-dessus ne donne pas lieu à une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

Forme des Informations, Notifications, Réponses ...

Les différentes Informations, Notifications, Réponse etc. susceptibles d'être échangées en application du présent article seront valablement réalisées par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au dernier domicile connu des actionnaires et au siège de la société pour le Président.

Elles pourront également, et nonobstant toutes dispositions contraires, être réalisées par lettre remise en mains propres contre accusé de réception.

AB

Article 10 - Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices, et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre (ou un multiple entier de ce nombre) de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement par achat ou vente, du nombre d'actions requis.

Article 11 – Direction

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Si le Président est une personne morale, elle est représentée par ses dirigeant sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'initiative du Président ou de la collectivité des actionnaires, cette dernière peut, si elle l'estime utilise, désigner un Directeur général et un Directeur général délégué, personnes physiques, actionnaires ou non de la société.

Le président de la société est :

Monsieur Abel, Yves Marie BRANGER
Né le 15 août 1971 à LE LOROUX BOTTEREAU (44)
De nationalité française
Demeurant 25 Avenue Thery 92420 VAUCRESSON

11.1 Nomination - durée et cessation des fonctions - rémunération

Le Président, le Directeur général et le Directeur général délégué sont nommés par décision de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires fixe également, soit lors de leur nomination, soit par décision postérieure, leur rémunération éventuelle et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le remboursement sur justificatifs des dépenses engagées dans l'intérêt de la société dans l'exercice de leur mandat.

Leur mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat du Président est à durée déterminée, le mandat du Directeur général et/ou du Directeur général délégué doit être assorti d'un terme qui ne peut être postérieur à celui du mandat du Président.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois à compter de la réception par chacun des actionnaires de la lettre du Président informant chacun

AB

d'eux de sa décision ; ce délai pourra être abrégé si la société a pourvu au remplacement du Président démissionnaire dans un délai plus court ;

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation ; celle-ci peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée si elle est décidée par la collectivité des actionnaires ;
- par décès (pour un Président personne physique) ou disparition (pour un Président personne morale, étant entendu que sera considérée disparue la personne morale Président ayant fait l'objet d'une décision de dissolution, d'une absorption ou d'une scission).

Les fonctions du Directeur général et/ou du Directeur général délégué prennent fin pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que celles du Président, étant entendu de surcroit qu'en cas de cessation de fonctions du Président le Directeur général et/ou du Directeur général délégué alors en fonction demeurent investis des pouvoirs qui leur ont été conférés lors de leur désignation, mais uniquement jusqu'à la date à laquelle la collectivité des actionnaires pourvoit au remplacement du Président. A cette même date, le Directeur général et/ou le Directeur général délégué sont réputés démissionnaires à moins que la collectivité des actionnaires ne les confirme dans leurs fonctions, dans des conditions - notamment de durée - conformes aux dispositions qui précèdent.

11.2 Pouvoirs - délégation de pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet social et des dispositions légales et réglementaires.

Le Directeur général et/ou le Directeur général délégué sont investis à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président et le Directeur général peuvent, chacun, déléguer une partie de leurs pouvoirs à toute personne de leur choix dans les conditions, notamment de responsabilité, de droit commun.

Article 12 - Commissaire aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui exercent leurs fonctions dans les conditions organisées par la loi.

Article 13 - Décisions de la collectivité des actionnaires

13.1 Compétences

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour statuer sur l'ensemble des questions que la loi et la jurisprudence ou les présents statuts lui réservent expressément.

13.2 Forme des décisions - quorum et majorités

A moins que les présents statuts ou les dispositions législatives n'en disposent autrement, toutes décisions de la collectivité des actionnaires :

- sont adoptées par un (ou plusieurs) actionnaire(s) propriétaire (s ensemble) de plus de la moitié des actions composant le capital social ;

Et

- résultent, au choix du Président soit (i) de l'intervention de tous les actionnaires à un acte soit (ii) de leurs délibérations à l'occasion d'une réunion en assemblée générale.

AB

13.3 Intervention de tous les actionnaires à un acte

Les décisions de la collectivité des actionnaires prises par intervention de tous les actionnaires à un acte ne sont soumises à aucune condition de préavis, sous réserve que les actionnaires aient bénéficié, dès avant la conclusion dudit acte, d'une information suffisante pour se prononcer sur les décisions qui leur sont soumises et d'un préavis suffisant pour examiner ladite information.

Ainsi, lorsqu'en vertu d'une disposition légale ou statutaire, les actionnaires doivent se prononcer au vu d'un (ou de plusieurs) rapport(s) (notamment du Président et/ou du commissaire aux comptes) leur information sera assurée par la transmission préalable dudit (ou desdits) rapport(s) et le préavis sera réputé suffisant si ladite transmission intervient 8 (huit) jours avant ladite décision.

La transmission de l'information se fait par tout moyen, y compris électronique, dès lors que l'expéditeur dispose d'un moyen probant (accusé de réception ou autre) d'établir la date à laquelle elle est intervenue.

L'acte qui formalise les décisions de la collectivité des actionnaires et constitue un procès-verbal au même titre que les documents établis à l'occasion de la réunion d'une assemblée générale, indique les décisions adoptées par la collectivité des actionnaires, le lieu et la date de leur adoption et porte la signature de chaque actionnaire. Ces actes sont conservés et leurs copies et extraits certifiés dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des assemblées générales.

Un actionnaire peut intervenir à un tel acte soit personnellement soit par mandataire, ledit mandataire devant être lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire mandant et justifier d'un pouvoir spécial dont copie demeure annexée à l'acte. Par exception à ce qui précède, l'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque, par leur intervention à un acte unique, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur une convention visée à l'article L 227-10 du Code de Commerce, l'actionnaire intéressé à ladite convention ne peut participer à la décision et il n'est tenu compte de ses actions ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

13.4 Assemblées générales

Convocation

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Président et à son initiative.

La convocation de l'assemblée générale est faite 8 (huit) jours au moins à l'avance par tout moyen, y compris électronique, dès lors que l'expéditeur dispose d'un moyen probant (accusé de réception ou autre) d'établir la date à laquelle elle est intervenue.

Elle est adressée à chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. La convocation est accompagnée des informations et documents nécessaires aux actionnaires pour se déterminer sur les décisions qui leur seront soumises lors de leur réunion ainsi que des projets de résolutions qui seront soumis à leur vote.

Réunions et délibérations

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale ne délibère valablement que des questions inscrites à son ordre du jour, et chaque actionnaire peut participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Toutefois, l'actionnaire intéressé par une convention visée à l'article L 227-10 du Code de Commerce ne peut participer au vote sur ladite convention et il n'est tenu compte de ses actions ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

Un actionnaire peut prendre part à l'assemblée générale :

AS

- soit personnellement en étant présent à la réunion de l'assemblée générale ;
- soit par mandataire présent à la réunion de l'assemblée générale, ledit mandataire devant être lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire mandant et justifier d'un pouvoir spécial dont copie demeure annexée au procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ; par exception à ce qui précède, l'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'assemblée générale est présidée par le Président et, en son absence, par le Directeur général. En l'absence de l'un et de l'autre, l'assemblée choisit elle-même son Président de séance.

L'assemblée générale organise librement - dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de la collectivité des actionnaires - les autres modalités de sa réunion (forme des votes...).

Les décisions de la collectivité des actionnaires prises en assemblées générales font l'objet de procès-verbaux établis par le Président et signés par tous les actionnaires ayant participé auxdites décisions.

Ces procès-verbaux sont conservés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Leurs copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur général et, si la société est en liquidation, par un seul liquidateur.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de la collectivité des actionnaires chaque année, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 15 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale franchit à la baisse de seuil du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report à nouveau.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'actionnaire unique ou aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

BS

Article 16 - Dissolution - liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime organisé ci-dessous, à moins que l'actionnaire unique ne décide expressément, si une telle opportunité lui est ouverte, de procéder à la dissolution de la société par transmission universelle de son patrimoine.

La collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, à celles du Directeur général et/ou du Directeur général délégué et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer le (ou les) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses (leurs) pouvoirs.

En fin de liquidation, la collectivité des actionnaires statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de son (ou leur) mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 17 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant le cours de la société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

AB